

6. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables, dans les cas suivants, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants maximums prévus à l'annexe III par kilomètre parcouru :

1^o lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun;

2^o lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué;

3^o lorsqu'il est plus économique d'utiliser l'automobile privée que le transport en commun.

Dans les autres cas, ils sont remboursables jusqu'à concurrence du moins élevé des montants maximums prévus à l'annexe III par kilomètre parcouru. »

7. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «taxi», de «ou par automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «taxi», de «ou l'automobile assimilée à un taxi».

8. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «taxi», de «ou d'une automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «taxi», de «ou l'automobile assimilée à un taxi».

9. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «taxi», de «ou une automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

10. L'article 33.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «des articles», de «26,».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, du chapitre suivant :

«CHAPITRE III.1 INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR FRAIS FUNÉRAIRES

«**58.1.** L'indemnité forfaitaire visée à l'article 70 de la Loi que peut recevoir la succession d'une victime est de 7 988 \$.»

12. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le tableau, de la ligne correspondant à l'article 26 «Automobile privée» par les lignes suivantes :

«

26, 1 ^{er} al.	Automobile privée	—0,590 \$ du kilomètre parcouru
26, 2 ^e al.	Automobile privée	—0,170 \$ du kilomètre parcouru

»

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80188

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

Tarif d'honoraires des huissiers de justice — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H.4-1, r. 13.1) afin de réviser les honoraires qui sont exigibles d'une personne physique et ceux qui sont exigibles d'une personne morale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hakima Ait Amer Meziane, Direction du soutien juridique aux services de justice, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, courriel : hakima-ait.amer-meziane@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

- 1.** L'article 2 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 75 \$ par heure » par « 83,25 \$ par heure lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».
- 2.** L'article 3 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 0,63 \$ par kilomètre parcouru » par « 0,70 \$ par kilomètre parcouru lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 0,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».
- 3.** L'article 8 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 23 \$ » par « 25,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 26,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».
- 4.** L'article 9.1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».
- 5.** L'article 10 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 100 \$ » par « 111 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 114 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».
- 6.** L'article 11.1 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

7. L'article 12 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 \$ » par « 16,70 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

8. L'article 13 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 15 \$ » par « 16,70 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

9. L'article 14 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 6 \$ » par « 6,65 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 6,85 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

10. L'article 15 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

11. L'article 16 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 56 \$ » par « 62,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 63,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

12. L'article 17 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 79 \$ » par « 87,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 90 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

13. L'article 21 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 56 \$ » par « 62,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 63,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

14. L'article 23 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 93 \$ » par « 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

15. L'article 24 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 62 \$ » par « 68,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 70,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

16. L'article 25 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

17. L'article 26 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 50 \$ » par « 55,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

18. L'article 27 de ce tarif est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

19. L'article 28 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

20. L'article 30 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

21. L'article 31 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 56 \$ » par « 62,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 63,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

22. L'article 32 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 93 \$ » par « 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 43 \$ » par « 47,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 49 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

23. L'article 33 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 75 \$ » par « 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

5^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *e*, de « 1,25 \$ » par « 1,40 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 1,45 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *e.1*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 75 \$ » par « 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

10^o par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « 19 \$ » par « 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

12^o par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

13^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *k*, de « 19 \$ » par « 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

14^o par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

15^o par le remplacement, dans le paragraphe *l*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

16^o par le remplacement, dans le paragraphe *m*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

17^o par le remplacement, dans le paragraphe *n*, de « 62 \$ » par « 68,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 70,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

18^o par le remplacement, dans le paragraphe *o*, de « 93 \$ » par « 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

19^o par le remplacement, dans le paragraphe *p*, de « 19 \$ » par « 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

24. L'article 34 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 43 \$ » par « 47,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 49 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 43 \$ » par « 47,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 49 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 50 \$ » par « 55,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *d.1*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 75 \$ » par « 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 75 \$ » par « 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « 298 \$ » par « 331 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 340 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

10^o par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

25. L'article 35 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 93 \$ » par « 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

26. L'article 36 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

27. L'article 37 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

28. L'article 38 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

29. L'article 39 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

30. L'article 40 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement de « 50 \$ » par « 55,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

2^o par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

31. L'article 41 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 19 \$ » par « 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

32. L'article 42 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 75 \$ » par « 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

33. L'article 44 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

34. L'article 45 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 146 \$ » par « 162 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 166 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 212 \$ » par « 235 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 242 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 173 \$ » par « 192 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 197 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

35. L'article 46 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 15 \$ » par « 16,70 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

36. L'article 47 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 33 \$ » par « 36,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 37,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

37. L'article 48 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 79 \$ » par « 87,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 90 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80161

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à :

— ajouter d'autres personnes à celles qui peuvent faire l'évaluation prévue au paragraphe 2^o de l'article 2 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52);

— déterminer les conditions pour l'obtention, l'utilisation et le renouvellement d'une vignette d'identification autocollante et du certificat d'attestation qui l'accompagne pour les propriétaires d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur;

— modifier certaines conditions pour le renouvellement d'une vignette d'identification destinée à être suspendue et du certificat d'attestation qui l'accompagne;

— déterminer la période de validité d'une vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne délivrés à un non-résident;

— supprimer certaines normes d'utilisation d'une vignette d'identification déjà prévues à l'article 11.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), et reprendre les frais pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'une vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, lesquels sont actuellement prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27).